Réseau de transport d'électricité

Les règles expérimentales NEBEF 1.0

Commission d'Accès au Marché du 18 décembre 2013

Les règles expérimentales NEBEF 1.0

01. Planning opérationnel de mise en œuvre de NEBEF

02. Planning envisagé des travaux pour l'année 2014

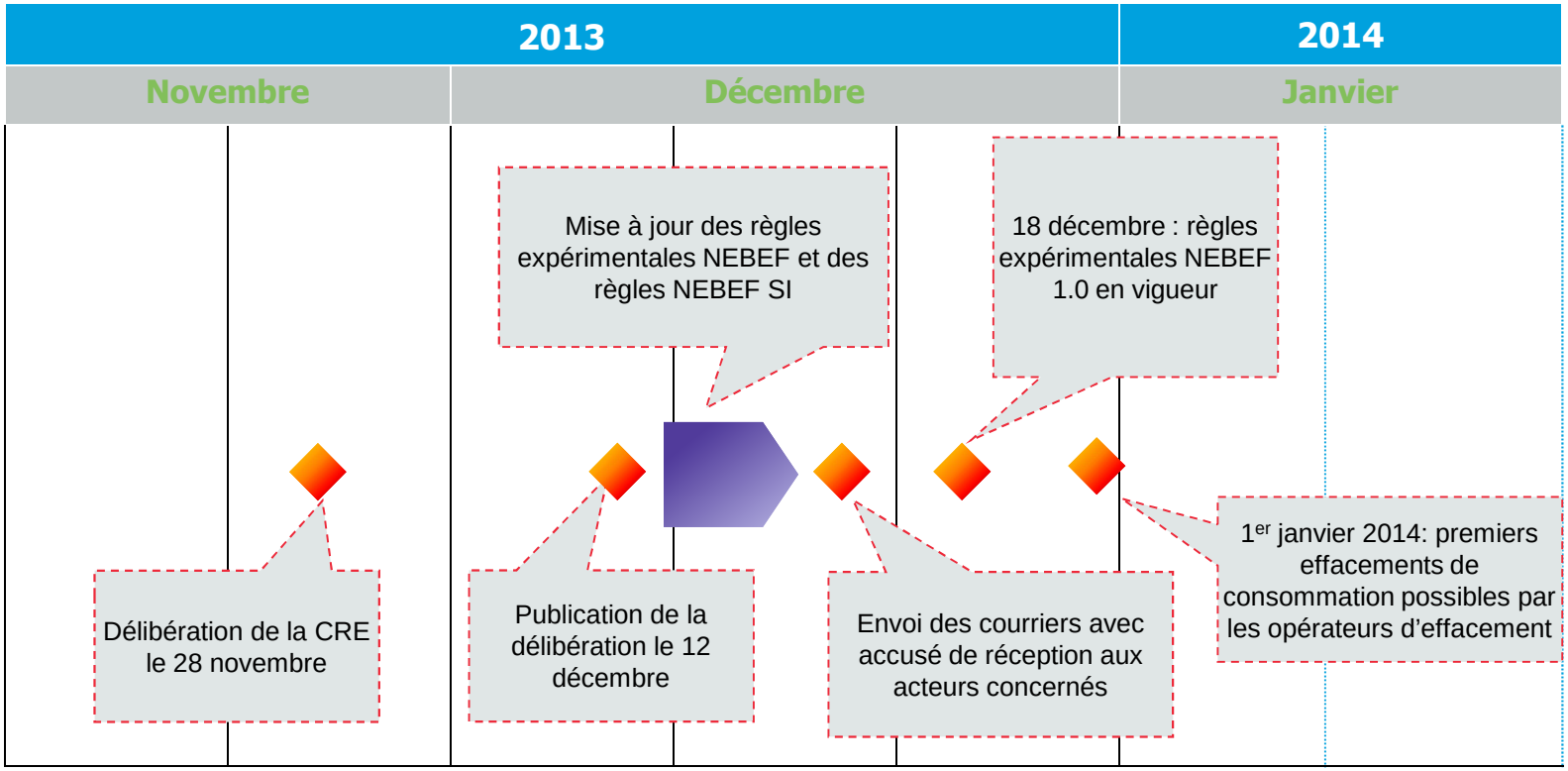
03. Orientations majeures des règles expérimentales

04. Les évolutions demandées par la CRE

1

PLANNING OPÉRATIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE NEBEF

Règles expérimentales NEBEF 1.0

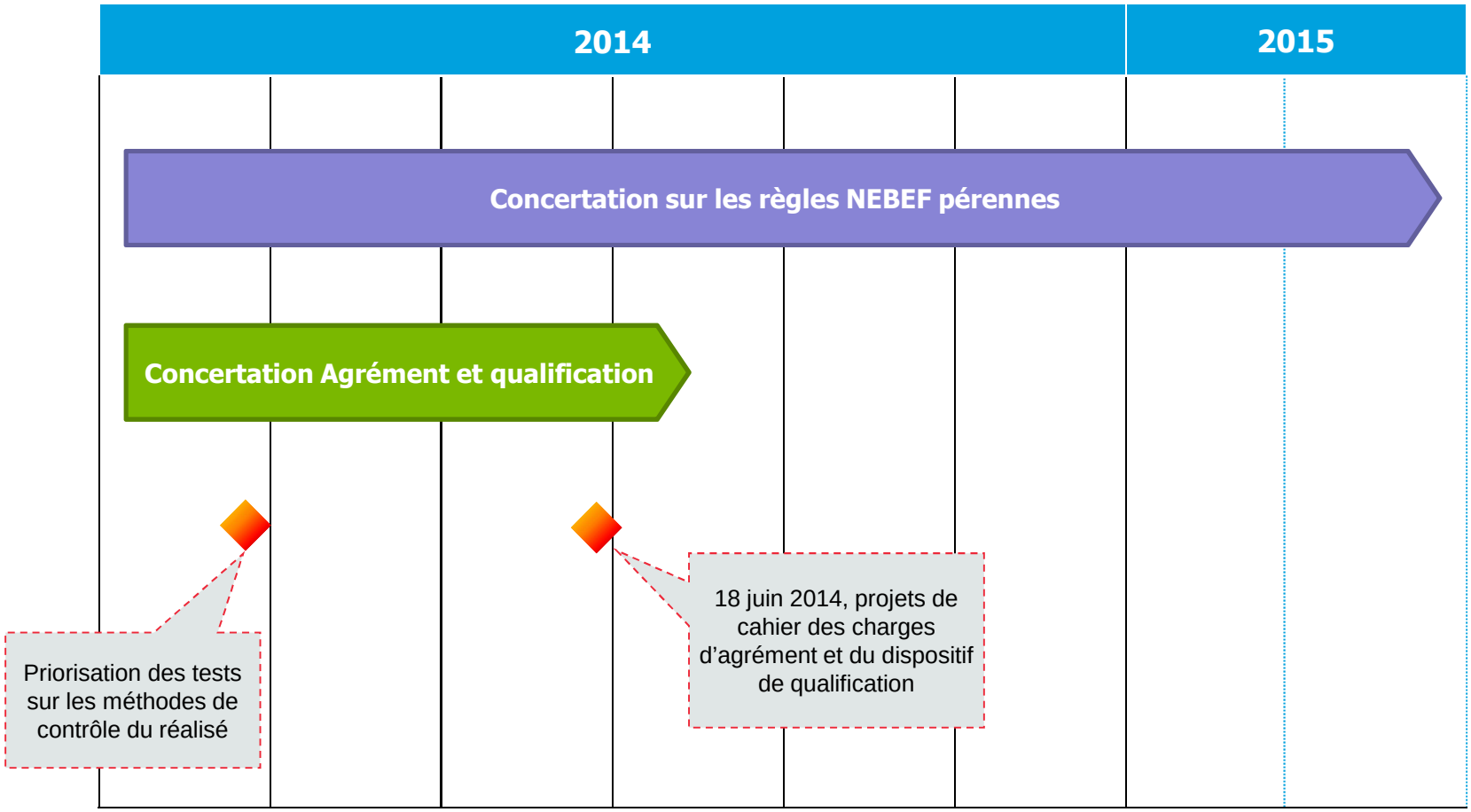


Après avoir notifié aux fournisseurs d'électricité, aux GRD, aux Responsables d'équilibre français le démarrage de l'expérimentation, tout est prêt pour la mise en œuvre des règles expérimentales NEBEF 1.0

2

PLANNING ENVISAGÉ DES TRAVAUX POUR L'ANNÉE 2014

Concertation et consultation en 2014



Une année 2014 très dense en termes de travaux techniques sur les effacements

3

ORIENTATIONS MAJEURES DES RÈGLES EXPÉRIMENTALES

Les règles NEBEF 1.0 mettent en place le modèle régulé prévu par la loi

Loi n°2013-312 met en place dans le Code de l'énergie le titre VII: l'effacement de consommation d'électricité.

« *indépendamment de l'accord du fournisseur* »… « *un régime de versement* »… « *en tenant compte des quantités d'électricité injectées* »

Nouveau modèle concernant la relation entre fournisseurs ou responsables d'équilibre et opérateurs d'effacement

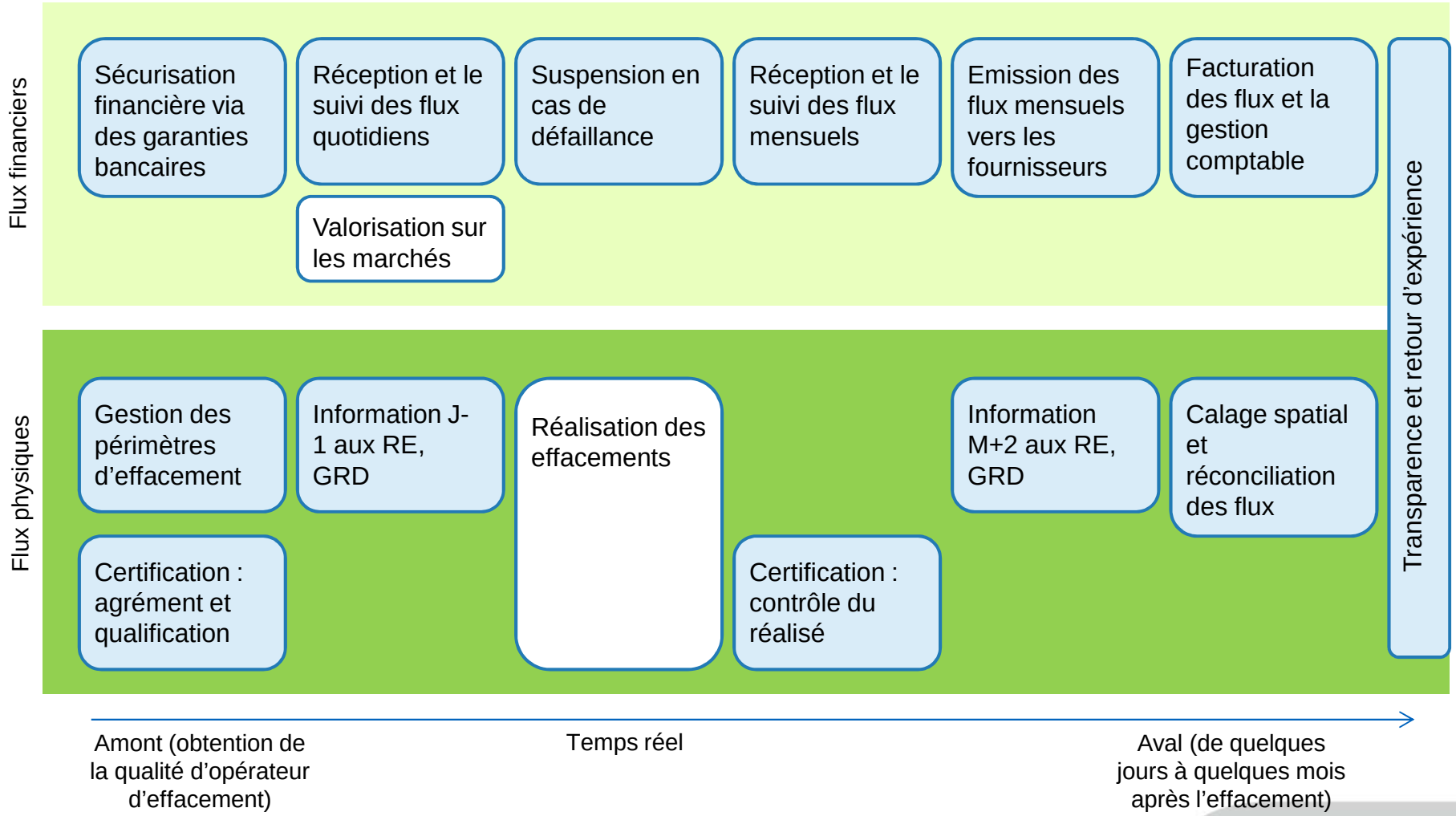
Flux financiers centralisés par RTE

Flux financiers décentralisés

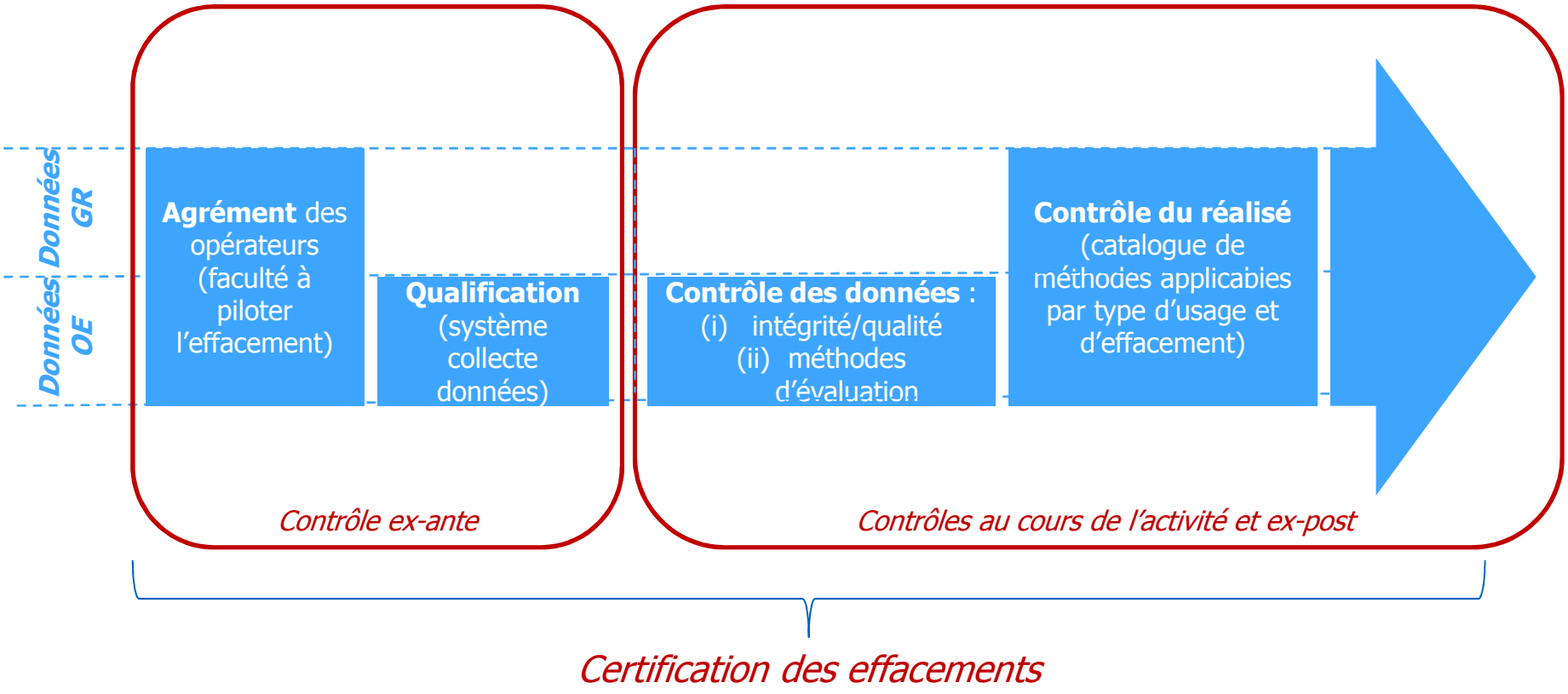
Trois conséquences majeures en terme d'architecture de marché:

- **processus nécessaire pour le contrôle et la certification des effacements ;**
- **une régulation des transferts financiers entre opérateurs d'effacement et fournisseurs ;**
- **haut niveau de transparence requis.**

Les règles créent un ensemble de processus opérationnels nouveaux (physique/financier)



Les règles déclinent les différentes étapes de la certification, processus nouveau



Le mécanisme essentiel du corps technique des règles NEBEF est le dispositif de certification, qui consiste (i) en des contrôles ex-ante de type agrément/qualification, (ii) en un contrôle des données et (iii) au contrôle du réalisé proprement dit

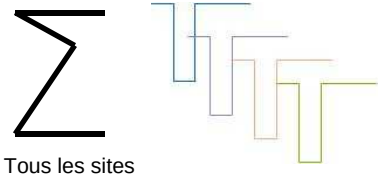
Les règles prévoient deux méthodes applicables au démarrage, et le test des autres

Méthodes applicables pour NEBEF 1.0

Méthode générique : rectangle à double référence corrigé pour tous les sites

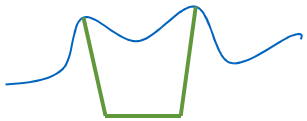


Nouvelle méthode: rectangle algébrique site à site pour l'effacement diffus

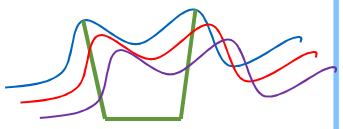


Nouveauté : protocoles de test pour les autres méthodes

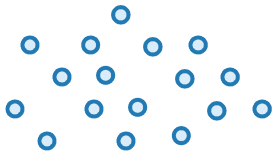
Prévision de consommation



Historique de consommation



Traitement de masse via l'utilisation de panels

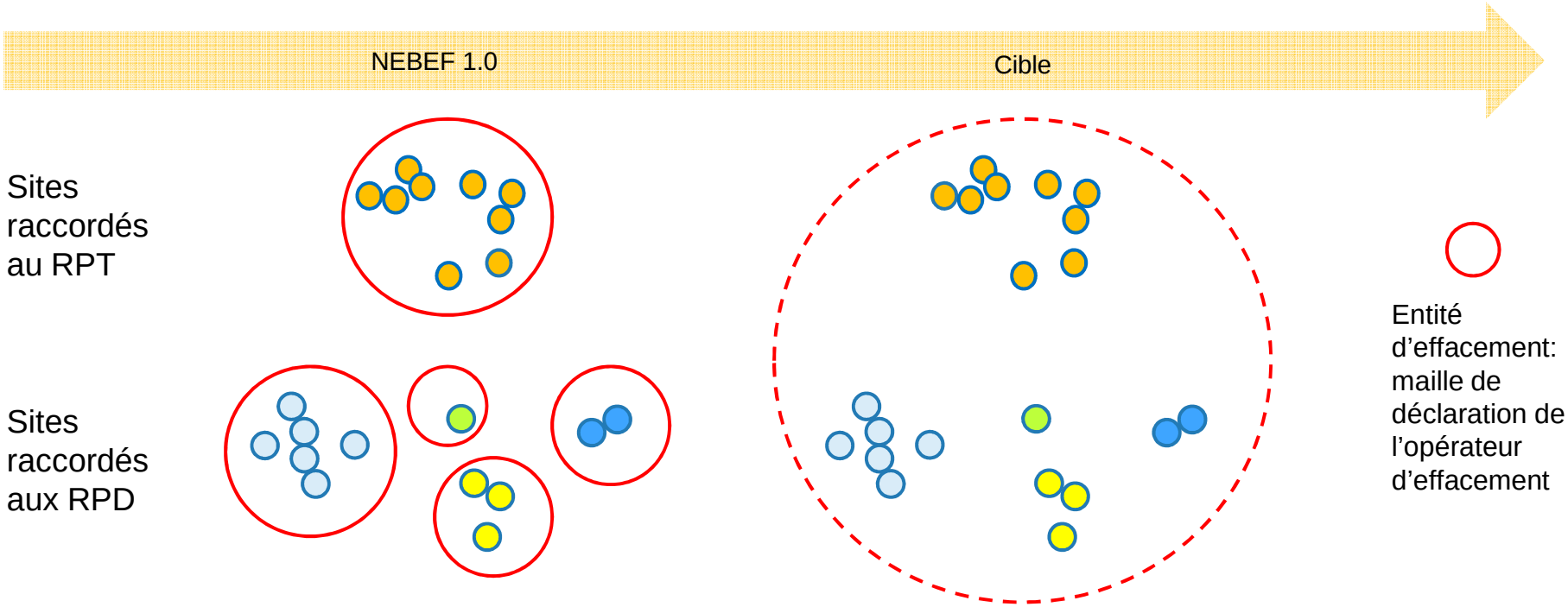


+ un cadre pour toute nouvelle proposition

?

Réseau de transport d'électricité

Les périmètres d'effacement doivent pouvoir être gérés de manière dynamique afin de rendre possible l'agrégation



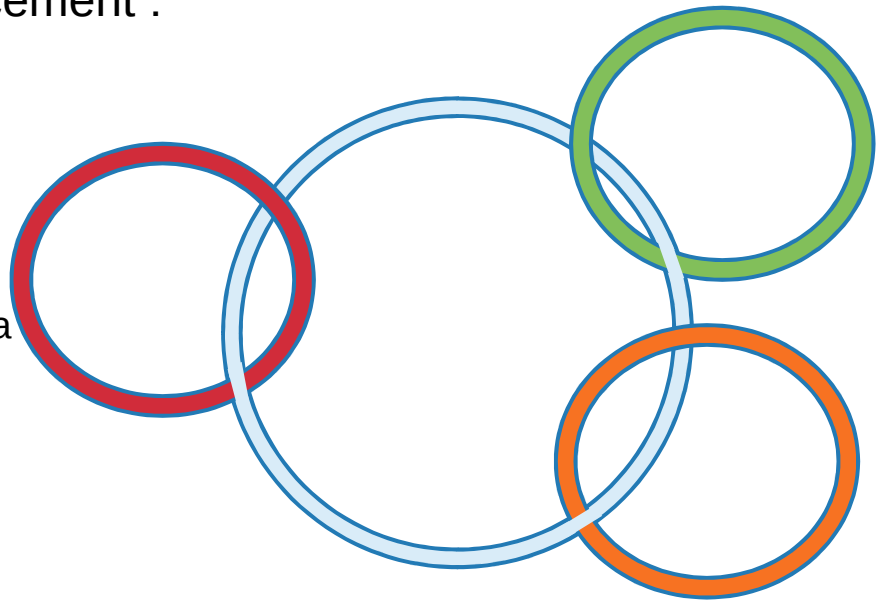
NEBEF 1.0 offre des possibilités d'agrégation selon un régime transitoire.

A la cible, les sites devront pouvoir être agrégés sans préjudice de leur réseau de raccordement, de leur fournisseur ou de leur responsable d'équilibre afin de favoriser le foisonnement des écarts.

Les opérateurs d'effacement doivent disposer de l'accord écrit des sites effacés

L'accord préalable et écrit du site formalise auprès de l'opérateur d'effacement :

Accord pour la transmission des informations commercialement sensibles nécessaires à la bonne exécution des effacements



Autorisation pour réaliser des effacements de sa consommation

Participation au mécanisme NEBEF

L'accord préalable et écrit du site est un pré-requis essentiel à la participation du site au mécanisme NEBEF.

Cet accord n'est pas transmis aux gestionnaires de réseau (sauf cas particuliers).

Les principes du versement



Le versement doit permettre de rémunérer le fournisseur pour l'énergie injectée.

Son montant doit refléter la part variable de la part approvisionnement du tarif de fourniture du site effacé au moment de l'effacement (même principe que dans le projet de décret).

Ce montant n'inclut pas de composante relative aux coûts commerciaux ni aux coûts d'acheminement.

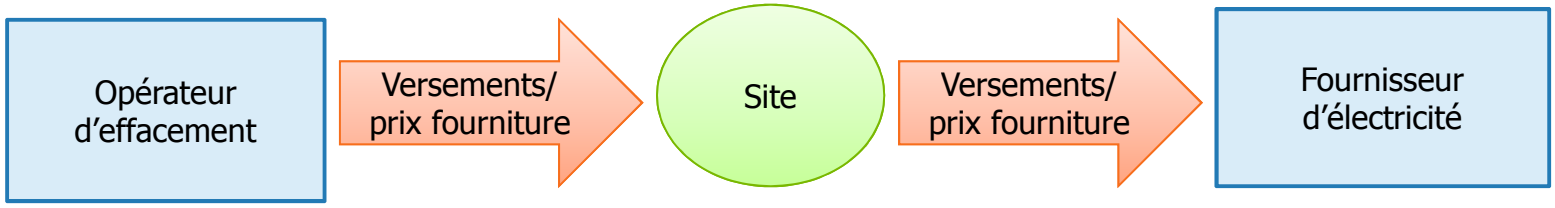
Un nombre limité de prix de référence qui reflètent le plus fidèlement possible les différents tarifs existants

→ Segmentation « sites de soutirage télérelevés » / « sites de soutirage profilés » comme première étape

Versement suivant le « modèle AFIEG »

Les sites disposant d'un CART peuvent choisir des modalités particulières de flux financiers.

Les flux financiers des opérateurs d'effacement vers les fournisseurs transitent alors par le consommateur.



Les règles expérimentales NEBEF 1.0 mettent en place le « modèle AFIEG » de manière optionnelle pour les sites en CART.

Un site ne peut plus changer de modalités de versement après avoir exprimé un premier choix auprès d'un opérateur d'effacement.

Les règles permettent d'alimenter un retour d'expérience

Transparence :

• quotidienne via le site internet de RTE. Volumes d'effacement annoncés, réalisés, liste des opérateurs d'effacement agréés, qualifiés…

• information aux responsables d'équilibre sous condition de trois opérateurs d'effacement par marchés (profilé versus télérelevé)

Rapport annuel sur le fonctionnement du dispositif

• évaluer la pertinence des méthodes de contrôle du réalisé testées,

• mesurer l'impact du dispositif NEBEF sur les écarts des RE effacés, avec une quantification en particulier des effets rebond et report,

• évaluer le processus de certification des effacements (contrôle des données des opérateurs d'effacement),

• évaluer l'impact du dispositif NEBEF sur la gestion des réseaux,

• analyse économique du dispositif.

• procédure de qualification et d'agrément des opérateurs d'effacement),

Les dispositions relatives à la transparence et au REX sont essentielles pour donner de la confiance aux acteurs sur la performance du dispositif.

4

LES ÉVOLUTIONS DEMANDÉES PAR LA CRE

Evolutions demandées par la CRE dans la délibération du 28 novembre

Les règles expérimentales NEBEF 1.0 « *ont fait l'objet d'une large concertation engagée dans le courant de l'année 2012, ainsi que de deux consultations publiques* ».

« *Les dispositions proposées sur le plan technique et économique traduisent l'objectif constant de mettre en place une concurrence équitable entre les opérateurs d'effacement, qu'ils soient intégrés à un fournisseur d'électricité ou non, et les autres acteurs de marché, et jettent les bases d'un modèle de marché nouveau pour l'effacement.* »

Evolutions demandées par la CRE dans la délibération du 28 novembre

- Suppression des audits des accords des sites ;
- Sans accord explicite du site sur la communication du nom du fournisseur (ou RE), imposition de fonctionner dans des EDE mono-site ;
- Intégration de souplesses dans le calcul de l'écart mensuel de chaque opérateur d'effacement ;
- Suppression de la précision relative au type de contrat (mandat versus commissionnement) ;
- Impossibilité de changement de modèle de versement pour un site afin de limiter les arbitrages sur le prix de versement ;
- Suppression des modalités de facturation des frais de gestion ;
- Inclusion dans le retour d'expérience d'étude des impacts des effacements sur les écarts des RE ainsi que sur le coefficient de calage national.

MERCI DE VOTRE ATTENTION